

## Règlements administratifs 2012

- titre 2, chapitre 1, articles 1 à 4
- titre 2, chapitre 2, articles 17 à 21

Toute personne qui désire pratiquer le tennis de table au sein de la FFTT doit être titulaire d'une licence (article 1.1).

Il existe deux catégories de licence (article 1.3) :

- traditionnelle ;
- promotionnelle.

La licence délivrée par la Fédération est une "licence-assurance" (article 3).

### QUI EST CONCERNÉ ?

La licence promotionnelle concerne toutes personnes non visées par la licence traditionnelle (article 1.3, b) et notamment ceux qui pratiquent :

- en loisir, organisé ou non ;
- dans des épreuves dites "promotionnelles" désignées par le comité départemental, la ligue et la fédération.

### GÉNÉRALITÉS

(article 4)

- La licence est valable pour une saison sportive (du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin).
- Aucune photocopie n'est acceptée.

### CHANGEMENT D'ASSOCIATION

Le titulaire d'une licence promotionnelle peut changer d'association à tout moment après avoir utilisé l'imprimé de mutation promotionnelle (article 19).

### REQUALIFICATION EN LICENCE TRADITIONNELLE

(article 1.3, c)

Le titulaire d'une licence promotionnelle peut participer à une compétition réservée aux titulaires d'une licence traditionnelle aux conditions suivantes :

- ou de n'avoir pas été licencié la saison précédente ;
- ou de n'avoir pas été licencié en traditionnelle la saison précédente (sauf si les conditions de la mutation exceptionnelle sont respectées) ;
- ou de renouveler sa licence au titre de la même association.

La licence est alors immédiatement requalifiée en traditionnelle. Il appartient à chaque instance gestionnaire des licences de définir les modalités de régularisation.